

**DÉCISION MUNICIPALE N°2023-78**  
**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CNL POUR LA BIBLIOTHÈQUE**

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget principal de la Commune ;

Considérant le besoin de la Ville de faire vivre la bibliothèque municipale, de valoriser la participation citoyenne des habitants, y compris les plus jeunes et notamment les adolescents, de créer des partenariats entre les différents services municipaux et de doter d'un budget plus important le projet « Co-construire le fonds manga avec les adolescents » mené par la bibliothèque et le JAM pour la saison 2023-2024 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - de demander une subvention auprès du Centre National du Livre d'un montant de 2 400€TTC dans le cadre du projet « Co-construire le fonds manga avec les adolescents » mené par la bibliothèque et le JAM pour la saison 2023-2024 ;

**ARTICLE 2** : de signer les documents afférents à ce dossier et notamment le budget prévisionnel ;

**ARTICLE 3** : dit que les crédits sont prévus au budget principal de la Commune ;

**ARTICLE 4** : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

**ARTICLE 5** : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 – Ampliation de la présente sera adressée à :**  
Sous-Préfecture d'Arcachon ;

Fait à Marcheprime, le 15 juin 2023

Publié sur le site internet de la commune le 21.06.2023.....



Le Maire  
**Manuel MARTINEZ**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.*